

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

(Annule et remplace l'ordonnance prise en date d 14 octobre 2016)

Dour, le 10 février 2017

Le Collège communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Considérant que la **société VIABUILD** sise zoning industriel Perwez avenue des Moissons n°30A à 1360 Perwez, entreprend des **travaux d'aménagement de voirie** à 7370 Dour rue d'Elouges (RN 552) portion de voirie sise entre le n°100 de la rue d'Elouges et le pont surplombant le Ravel, **à partir du lundi 13 février 2017 et jusqu'à fin juin 2017**, pour le compte du SPW. Les travaux étant exécutés **en plusieurs phases**, avec occupation de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du S.P.W. ;

Considérant l'accord favorable du SPW pour la RN552 reçu le 12/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

ARRETE :

Art. 1 : L'ordonnance temporaire du Collège Communal du 14 octobre 2016 relative aux travaux d'aménagement de voirie à 7370 Dour rue d'Elouges (RN552) entrepris par la société VIABUILD pour le compte du SPW est abrogée.

Art. 2 : A partir du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), rue d'Elouges (RN552) dans la portion de voirie précitée :

1. L'accès sera interdit pour la circulation venant de Dour. Celle-ci sera déviée par la rue des Andrieux.
2. L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée sur toute l'étendue du chantier.
3. La circulation venant de Thulin se fera sur une seule bande de circulation et sera rabattue sur la voie opposée au sens habituel de circulation, la vitesse sera limitée à 30Km/heure, il sera interdit de dépasser, la vitesse sera progressivement ramenée de 70Km/heure à 30 Km/heure.
4. Les flux de circulation se croisant seront obligatoirement séparés physiquement.
5. L'accès à la voie des Cocars sera organisé via à une voirie provisoire mise en œuvre par le demandeur à hauteur du n°100 de la rue d'Elouges. Cette voirie provisoire sera suffisamment large afin de permettre le croisement des véhicules dans les deux sens de circulation, elle sera aménagée avec des matériaux résistants (béton) et sera adaptée au trafic réel.
6. Une signalisation complète sera installée afin de guider efficacement les usagers vers la voirie provisoire permettant de rejoindre la voie des Cocars.
7. La circulation venant de la voie des Cocars et empruntant la voirie provisoire sera dirigée vers le giratoire dit de « L'Epine », il sera interdit de virer à gauche au bout de cette voirie provisoire.
Des pré-signalisations seront placées.
8. Les véhicules circulant dans la voie du Prêtre en direction de la rue d'Elouges seront dirigés vers la rue des Andrieux, il sera interdit de virer à gauche au bout de la voie du Prêtre (carrefour Voie du Prêtre – rue d'Elouges).
Des pré-signalisations seront placées.

A partir du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), rue des Andrieux portion de voirie sise entre le croisement avec la voie du Prêtre jusqu'au croisement avec la RN552 :

1. La circulation se fera en sens unique de circulation dans le sens Dour-Thulin (RN552).
2. La vitesse sera limitée à 30Km/heure dans la portion comprise entre le carrefour formé par la rue de Canadiens/rue des Andrieux et le carrefour rue des Andrieux/RN552. Dans la portion pavée un panneau signalera « Route Dégradée ».
3. Le stationnement sera interdit.
4. L'accès sera interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5T sauf TEC, une déviation sera mise en place, elle s'effectuera de manière la plus efficace possible par les rues adjacentes (via RN553 et RN555 depuis Athis

ainsi que rue E. Estiévenart, Delval, des Canadiens, Emile Cornez, chemin de Thulin et rue Benoît) sous la responsabilité du demandeur.

A partir du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue des Canadiens** :

1. L'accès vers la RN552 sera interdit, une pré-signalisation sera placée.
2. Un « cédez le passage » sera établi au croisement avec la rue des Andrieux, une pré signalisation sera placée.

A partir du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue de la Tourelle** :

1. Un « cédez le passage » sera établi au croisement avec la rue des Andrieux, une pré signalisation sera placée.

A partir du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue de la Grande-Veine** :

1. L'accès vers la RN552 sera interdit, une pré-signalisation sera placée, une déviation sera mise en place, elle se fera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes sous la responsabilité du demandeur.

Art 3 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : **B15, E1, E3, A31, F47, C31a, C31b, B1, B3, C43, D1, C35, A13, C3, C1, F19, C3 « 3,5T sauf TEC », F39, F83, F45 « route barrée à ...m », F41, F41 « +3.5T »** barrières, balises, panneau « responsable de la signalisation », conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 4 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 5 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la Loi communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU